

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Annotations

INTERPRÉTATION DE L'ANNOTATION #15

1. Le présent document a été soumis par le président du Comité pour les plantes et le Secrétariat*.

Historique

2. À la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), les espèces ci-dessous de bois de rose et de palissandre ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES:

Dalbergia spp. (à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I, par ex. *Dalbergia nigra*)

Guibourtia tessmannii, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia demeusei*

Pterocarpus erinaceus

3. *Pterocarpus erinaceus* est inscrit sans annotation, et conformément au paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), cela signifie que toutes les parties et produits de cette espèce sont couverts par les dispositions de la Convention.
4. L'inscription de *Dalbergia* spp., *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii* à l'Annexe II est couverte par l'annotation #15, comme suit:

#15 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
- c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. À la suite de l'entrée en vigueur de ces inscriptions, en particulier de l'inscription de *Dalbergia* spp. à l'Annexe II, les industries et les individus soumis à ces réglementations ont envoyé des questions à plusieurs Parties et au Secrétariat concernant l'interprétation de l'annotation #15. Les questions portaient essentiellement sur l'interprétation des expressions "à des fins non commerciales", "exportations", et " poids maximum total de 10 kg par envoi" figurant au paragraphe b) de l'annotation.
6. Les différences d'interprétation de ces termes figurant au paragraphe b) de l'annotation #15 sont apparues dans les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application pour les organes de gestion, les industries soumises à ces réglementations et les autres utilisateurs de spécimens de *Dalbergia* spp.
7. Dans ces cas, le paragraphe 8 de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, charge:
 - a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
 - b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
8. À sa 23^e session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a discuté du document PC23 Doc. 22.2, Commerce international en essences de bois de rose, soumis par l'Union européenne, qui évoquait l'interprétation de l'annotation #15. Un certain nombre d'observateurs est aussi intervenu auprès du Comité pour les plantes sur cette question, notamment ceux qui représentaient le secteur des instruments de musique. Le document et les interventions ont mis en lumière les différences d'interprétation de plusieurs termes utilisés dans l'annotation #15, ainsi que les difficultés d'application pratique que cela entraîne. Le Comité pour les plantes a été prié d'exprimer son opinion et de donner des orientations à cet égard. Le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail sur l'annotation #15 afin d'examiner cette question.
9. Lors de la PC23, le Secrétariat a indiqué que les conditions préalables permettant d'appliquer les procédures mentionnées au paragraphe 8 de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) étaient réunies pour interpréter les termes figurant dans l'annotation #15, et qu'il était nécessaire que le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'accorde sur des définitions provisoires des termes figurant dans l'annotation #15 qui pourraient être appliquées entre la CoP17 et la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, 2019).

Interprétation et la mise en œuvre de l'annotation #15

10. Sur la base des propositions faites par le groupe de travail sur l'annotation #15 créé lors de la PC23, le Comité pour les plantes s'est accordé sur les recommandations ci-dessous concernant les définitions provisoires des termes utilisés dans l'annotation #15 entre les CoP17 et CoP18 [voir le document PC23 Com. 2 (Rev. Par le Sec)]:

Interprétation du terme "non commerciales"

- a) Il est recommandé que les transactions suivantes soient considérées comme étant à des fins "non commerciales":
 - i) le passage transfrontalier d'instruments de musique à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition, ou un concours (p. ex., après une exposition temporaire), et quand l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement.

À propos de i) il est recommandé d'étudier d'autres possibilités quant à l'exposition lorsque l'instrument revient dans le pays d'exportation (par ex., expo-vente).
 - ii) le mouvement transfrontalier d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, est considéré comme une transaction non commerciale sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article. Le

renvoi au vendeur ou fabricant d'un produit sous garantie pour service après-vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale.

- iii) le mouvement transfrontalier d'un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par ex. envoi groupé d'instruments de musique pour réparation), à condition que la quantité individuelle d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article pèse moins de 10 kg et donc, envoyé séparément, serait admissible à l'exemption;
- iv) le prêt de spécimens pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles.

Interprétation de "10 kg par envoi"

- b) Pour l'expédition à des fins non commerciales, il est suggéré que cette limite de 10 kg soit interprétée comme faisant référence au poids de la partie de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Autrement dit, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids de *Dalbergia/Guibourtia* contenu par les articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.

Pour l'interprétation du terme figurant au paragraphe b) de l'annotation #15 dans le cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tous leurs instruments en "envoi groupé" :

- c) Le mouvement transfrontalier d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant l'orchestre qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces *Dalbergia/Guibourtia* contenues dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg, et en conséquence, que l'instrument concerné, envoyé séparément, serait admissible à l'exemption. Toutefois, si le poids du bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES.

Identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

- d) Les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau de l'espèce (par ex *Dalbergia melanoxyton*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, en l'absence d'informations de ce type et dans des cas exceptionnels, il est suggéré que les spécimens soient identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas d'articles travaillés tels que les instruments de musique ou dans le cas de spécimens pré-Convention. Il est néanmoins conseillé, lorsque le spécimen est identifié au niveau du genre, d'indiquer sur ces documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.

Obligations de marquage

- e) Tout numéro de série existant, ou autre marque d'identification, devrait être indiqué sur le permis ou le certificat CITES correspondant afin de faciliter l'identification de l'instrument lié au permis ou certificat.

11. Le Comité pour les plantes a recommandé que les définitions ci-dessus soient soumises à l'examen du Comité permanent, en particulier du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations. Le Comité permanent notera que le paragraphe 7 du document PC23 Com. 2 (Rev. par le Sec) invitait le Comité permanent "à étudier plus avant la nécessité d'indiquer sur les documents CITES que les spécimens ne contiennent pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas", mais ce n'est pas requis pour s'accorder sur les définitions provisoires pour l'annotation # 15 lors de la session actuelle.

Recommandations

12. Conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), paragraphe 8, le Comité permanent est invité à:
 - a) s'accorder sur les définitions provisoires proposées pour certains termes utilisés dans le paragraphe b) de l'annotation #15 entre les sessions de la CoP17 et de la CoP18, comme mentionné au paragraphe 10 ci-dessus;

- b) prie le Secrétariat d'envoyer une Notification aux Parties, leur communiquant ces définitions provisoires;
- c) encourage toutes les Parties à utiliser les définitions provisoires de certains termes figurant au paragraphe b) de l'annotation #15 pendant le période qui sépare les sessions de la CoP17 et de la CoP18; et
- d) décide que ces définitions provisoires sont adoptées dans l'unique but d'interpréter certains termes figurant au paragraphe b) de l'annotation #15, et ne constituent pas un précédent pour l'interprétation de ces termes dans toute autre annotation, décision ou résolution s'appliquant à tout autre spécimen d'espèce inscrite à la CITES.